

2^e PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT N° -26

RÈGLEMENT N° -26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°125-11 AFIN DE PRÉVOIR DES MODALITÉS RELATIVES AUX APPENTIS ATTENANTS À UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage N°125-11 est entré en vigueur le 14 décembre 2011 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification réglementaire a été déposée par un citoyen afin de permettre la construction d'appentis adjacent à un bâtiment complémentaire, car la superficie maximale autorisée pour l'ensemble des bâtiments complémentaires sur son terrain est atteinte;

CONSIDÉRANT QUE le terrain du requérant est situé dans une zone résidentielle à l'extérieur du périmètre urbain de Deschambault et possède une superficie supérieure à 5 000 m²;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a procédé à l'analyse de cette demande et est d'accord avec la proposition d'autoriser les appentis comme bâtiment complémentaire au règlement de zonage à la condition qu'une telle construction soit érigée sur le côté arrière d'un bâtiment complémentaire à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il y a lieu d'acquiescer à cette demande et d'entreprendre une modification au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 1^{er} octobre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par
Appuyé par
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil adopte le règlement N° -26 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement N° -26 modifiant le règlement de zonage N°125-11 afin de prévoir des modalités relatives aux appentis attenants à un bâtiment complémentaire à l'habitation* ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'ajouter la définition d'un appentis à la section 2.5 et d'ajouter une sous-section à la section 7.2 qui concerne les constructions complémentaires à l'habitation afin de préciser les normes particulières relatives aux appentis pour les zones situées à l'extérieur des périmètres urbains.

ARTICLE 4 : AJOUT DE LA DÉFINITION D'APPENTIS

Ajout de la définition d'appentis à la section 2.5 intitulée « *Définitions* » et qui se lie ainsi :

Appentis : Toiture adossée au mur d'un bâtiment complémentaire, supporté ou non par des colonnes et destiné à abriter ou entreposer des objets sauf des véhicules automobiles.

ARTICLE 5 : **AJOUT DE LA SOUS-SECTION 7.2.17 – NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX APPENTIS**

L'article 7.2.17 est intitulé « Normes particulières relatives aux appentis » et se lie ainsi :

7.2.17 Normes particulières relatives aux appentis

En plus des normes générales édictées à la sous-section 7.2.2., les normes suivantes doivent être respectées lors de la construction d'un appentis attenant à un bâtiment complémentaire à l'habitation :

- 1° Un seul appentis est autorisé par terrain;*
- 2° Il doit être attenant à un garage privé isolé ou à un cabanon en cours latérale ou arrière;*
- 3° Sa hauteur ne doit pas excéder la hauteur du mur du bâtiment complémentaire auquel il est rattaché;*
- 4° L'appentis doit être attenant au mur arrière ou latéral du bâtiment complémentaire auquel il est rattaché;*
- 5° Sa superficie ne doit pas excéder 50 % de celle du bâtiment auquel il est rattaché ni excéder 20 mètres carrés;*
- 6° La superficie combinée de l'appentis et du cabanon ou du garage ne doit pas excéder la superficie maximale autorisée pour le cabanon ou le garage.*

Cependant, dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie de l'appentis n'est pas considérée dans la superficie maximale autorisée pour le bâtiment auquel il est rattaché ni dans le calcul de la superficie maximale permise pour l'ensemble des bâtiments complémentaires sur le terrain;

- 7° Cette superficie couverte ne peut en aucun temps être utilisée pour le remisage ou le stationnement de véhicules automobiles;*

- 8° L'appentis ne doit comporter aucun mur, à l'exception du mur du bâtiment principal auquel il est adossé, et doit demeurer ouvert en tout temps. L'installation de treillis ajourés est permise, pourvu qu'ils ne constituent pas des parois fermées ou des murs pleins.*

ARTICLE 6 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE ____^E JOUR DU MOIS DE _____ 2026.

Sylvain Ouimet,
Maire

Karine St-Arnaud,
Directrice générale et
Greffière-trésorière